



## Conseil économique et social

Distr. générale  
24 mars 2017  
Français  
Original : anglais

### Session de 2017

28 juillet 2016-27 juillet 2017

Point 18 l) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :**  
**transport de marchandises dangereuses**

### **Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

#### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général fait rapport tous les deux ans au Conseil sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et sur ceux de ses deux sous-comités.

Le présent rapport porte sur les travaux menés par le Comité pendant la période biennale 2015-2016 et sur l'application de la résolution 2015/7 du Conseil économique et social.

Conformément à cette résolution, le secrétariat a publié la dix-neuvième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, la sixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* et la sixième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*.

Tous les principaux instruments juridiques et codes régissant le transport international des marchandises dangereuses par mer, air, route, chemin de fer ou voie d'eau intérieure ont été modifiés en conséquence, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et de nombreux gouvernements ont aussi transposé les dispositions du Règlement type dans leur législation interne relative au transport intérieur, avec effet en 2017.



Le secrétariat a recueilli des renseignements sur les coordonnées des autorités compétentes chargées de faire respecter la réglementation nationale applicable au transport des marchandises dangereuses par des voies autres qu'aériennes ou maritimes et des autorités nationales compétentes chargées d'approuver l'apposition de marques « UN » sur les emballages et les citernes qui répondent aux spécifications des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*.

Nombre de gouvernements et d'organisations internationales ont pris des mesures pour réviser les lois nationales et les instruments internationaux en vigueur afin de mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé.

Le Comité a adopté des amendements au Règlement type et au *Manuel d'épreuves et de critères* qui consistent principalement en des dispositions nouvelles ou révisées touchant l'établissement de listes et la classification des marchandises dangereuses, les méthodes d'emballage, les systèmes de stockage de l'électricité, la mise à l'épreuve des explosifs, la régulation de température pendant le transport, le transport des véhicules alimentés par des substances dangereuses et les références aux normes applicables aux récipients à pression.

Le Comité a également adopté des amendements au Système général harmonisé qui comprennent des critères révisés de classification des gaz inflammables dans la catégorie 1; divers amendements visant à clarifier les définitions de certaines catégories de dangers pour la santé; des renseignements complémentaires pour appliquer à toutes les cargaisons en vrac transportées conformément aux instruments de l'Organisation maritime internationale (OMI) la section 14 de la fiche de données de sécurité, quel que soit leur état physique; des conseils de prudence révisés et simplifiés qui figurent à l'annexe 3; et l'ajout d'un exemple d'étiquetage de petits emballages avec une étiquette dépliant dans l'annexe 7.

Pour la période biennale 2017-2018, le Comité a adopté un programme de travail et planifié ses sessions ainsi que celles du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, conformément à la résolution 1999/65 du Conseil économique et social.

Le Comité recommande au Conseil d'adopter un projet de résolution portant sur ses travaux.

## Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption . . . . .   | 4           |
| II. Application de la résolution 2015/7 du Conseil économique et social . . . . .  | 9           |
| A. Publications . . . . .  | 9           |
| B. Mise en œuvre des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type . . . . .  | 9           |
| C. Entraide administrative aux fins du contrôle de la conformité des enveloppes de confinement portant les marques « UN » aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type . . . . . | 12          |
| D. Mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques . . . . .   | 13          |
| III. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 2015-2016 . . . . .          | 16          |
| A. Réunions . . . . .  | 16          |
| B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses . . . . .  | 17          |
| C. Travaux du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques . . . . .  | 18          |
| IV. Programme de travail et calendrier des réunions pour la période biennale 2017-2018 . . . . .   | 19          |

## I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption

1. Le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution dont la teneur suit :

### **Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et 2015/7 du 8 juin 2015,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 2015-2016<sup>1</sup>,

#### **A**

#### **Travaux du Comité relatifs au transport des marchandises dangereuses**

*Reconnaissant* l'importance des travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques en vue d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de maintenir les normes de sécurité à tout moment et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces questions pour les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement grâce à la sécurité et à la sûreté du transport des marchandises dangereuses,

*Notant* le volume croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

*Rappelant* que les principaux instruments internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses par les divers modes de transport ainsi que de nombreuses réglementations nationales sont maintenant mieux harmonisés avec le Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, mais que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour harmoniser ces instruments afin d'améliorer la sécurité et de faciliter les échanges, et *rappelant également* que l'inégalité des progrès de l'actualisation de la législation nationale relative au transport intérieur de certains pays du monde continue de faire sérieusement obstacle au transport multimodal international,

1. *Exprime sa gratitude* pour le travail accompli par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport;

---

<sup>1</sup> E/2017/53.

2. *Prie* le Secrétaire général de :

a) Diffuser les recommandations nouvelles et les recommandations amendées relatives au transport des marchandises dangereuses<sup>2</sup> auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées;

b) Publier la vingtième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, et le premier amendement à la sixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus efficiente possible, au plus tard à la fin de 2017;

c) Rendre ces publications accessibles sous forme de livre, sous forme électronique et sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité;

3. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux de ce dernier, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses;

4. *Invite* tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine;

5. *Demande* au Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses;

6. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations intéressées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale à communiquer au Comité des informations concernant les différences entre les dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux et celles du Règlement type, afin de permettre au Comité de mettre au point des directives en matière de coopération destinées à améliorer la cohérence entre ces dispositions et à réduire les obstacles inutiles; à recenser les différences de fond nationales, régionales et internationales, en vue de réduire au maximum ces différences de traitement modal et de garantir que, lorsque des différences sont nécessaires, elles ne font pas obstacle au transport sûr et efficace des marchandises dangereuses; et à procéder à une révision éditoriale du Règlement type et des différents instruments modaux afin d'en améliorer la clarté ainsi que la facilité d'utilisation et de traduction.

---

<sup>2</sup> Voir [ST/SG/AC.10/44/Add.1](#) et 2.

## **B** **Travaux du Comité relatifs au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Gardant à l'esprit* que, à l'alinéa c) du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>3</sup>, les pays ont été encouragés à mettre en application dès que possible le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

*Gardant à l'esprit également* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et demandé au Conseil économique et social de mettre en application les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21<sup>4</sup> par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

*Notant avec satisfaction* :

a) Que la Commission économique pour l'Europe et tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont déjà pris les mesures voulues pour modifier ou actualiser leurs instruments juridiques en vue de mettre en application le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ou envisagent de les modifier dès que possible;

b) Que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé prennent également les mesures voulues pour adapter leurs recommandations, codes et règles en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications;

c) Que des législations ou des normes nationales mettant en œuvre le Système général harmonisé (ou autorisant son application) dans un ou plusieurs secteurs autres que le transport ont déjà été publiées dans les pays suivants : Afrique du Sud (2009), Argentine (2015), Australie (2012), Brésil (2009), Canada (2015), Chine (2010), Équateur (2009), États-Unis d'Amérique (2012), Fédération de Russie (2010), Japon (2006), Maurice (2004), Mexique (2011), Nouvelle-Zélande (2001), République de Corée (2006), Serbie (2010), Singapour (2008), Suisse (2009), Thaïlande (2012), Uruguay (2009), Viet Nam (2009) et Zambie (2013), ainsi que dans les 28 États membres de l'Union européenne et les 3 États membres de l'Espace économique européen (2008);

d) Que des travaux d'élaboration ou de révision des lois, normes ou directives nationales applicables aux produits chimiques aux fins de la mise en œuvre du Système général harmonisé se poursuivent dans d'autres pays, tandis que, dans d'autres encore, des activités relatives à l'élaboration de plans d'application

<sup>3</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>4</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

sectoriels ou de stratégies nationales de mise en œuvre sont en cours ou devraient commencer sous peu;

e) Qu'un certain nombre de programmes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations régionales, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe, la Coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation de coopération et de développements économiques et l'Union européenne, ainsi que de gouvernements et d'organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, ont organisé ou appuyé de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national en vue de sensibiliser les administrations, le secteur de la santé et les milieux industriels et de préparer ou d'appuyer la mise en œuvre du Système général harmonisé;

*Conscient* que la mise en œuvre effective nécessitera la poursuite de la coopération entre le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux concernés, la poursuite de l'action menée par les gouvernements des États Membres, une collaboration avec les milieux industriels et autres acteurs, et un appui important aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement,

*Rappelant* le rôle particulièrement important que peut jouer, dans le renforcement des capacités à tous les niveaux, le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités d'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques lancé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développements économiques,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir fait publier la sixième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*<sup>5</sup> dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous forme électronique et sous forme de livre, et de l'avoir mis en ligne, concomitamment avec d'autres informations connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* au Comité, à la Commission, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération fructueuse et leur détermination à mettre en œuvre le Système général harmonisé;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De diffuser les amendements<sup>6</sup> à la sixième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées;

b) De publier la septième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus efficiente possible, au plus tard à la fin de 2017, et de la rendre accessible sous forme de livre, sous forme électronique et sur le site Web de la Commission;

<sup>5</sup> ST/SG/AC.10/30/Rev.6.

<sup>6</sup> ST/SG/AC.10/44/Add.3.

c) De continuer à diffuser, sur le site Web de la Commission, des informations sur la mise en œuvre du Système général harmonisé;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, au moyen de procédures ou de dispositions législatives nationales, pour mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé;

5. *Réitère son invitation* aux commissions régionales, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées à promouvoir la mise en œuvre du Système général harmonisé et, s'il y a lieu, à modifier leurs instruments juridiques internationaux respectifs régissant la sécurité des transports, la sécurité du travail, la protection des consommateurs ou la protection de l'environnement pour mettre en application le Système général harmonisé dans le cadre de ces instruments;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à faire savoir en retour au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre le Système dans tous les secteurs pertinents, au moyen d'instruments juridiques, recommandations, codes et directives internationaux, régionaux ou nationaux, y compris, le cas échéant, des informations sur les périodes transitoires applicables à sa mise en œuvre;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles qui représentent les milieux industriels, à renforcer leur appui à la mise en œuvre du Système général harmonisé en apportant des contributions financières ou une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition.

## C

### Programme de travail du Comité

*Prenant note* du programme de travail du Comité pour la période biennale 2017-2018 figurant aux paragraphes 49 et 50 du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Notant* la relative faiblesse de la participation d'experts issus de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation à ces travaux,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité<sup>1</sup>;

2. *Souligne* l'importance de la participation d'experts de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, *sollicite* à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'un appui aux frais de voyage et de subsistance journalière, et *invite* les États Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire à apporter leur contribution;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, en 2019, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

## II. Application de la résolution 2015/7 du Conseil économique et social

### A. Publications

2. Comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2015/7, le Secrétaire général a fait établir la dix-neuvième édition révisée<sup>7</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, la sixième édition révisée<sup>8</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* et la sixième édition révisée<sup>9</sup> du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*. Ces éditions révisées ont été diffusées sous forme de publications des Nations Unies dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

3. Des versions regroupant le *Règlement type*, le *Manuel d'épreuves et de critères* et le *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* ont également été publiées (en anglais et français) sur CD-ROM.

4. Le *Règlement type*, le *Manuel d'épreuves et de critères* et le *Système général harmonisé* sont disponibles au format PDF dans toutes les langues sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Des versions électroniques modifiables ont été mises à la disposition des gouvernements, des institutions spécialisées intéressées et des organisations intergouvernementales qui en ont fait la demande.

### B. Mise en œuvre des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type

5. Dans sa résolution 2015/7, le Conseil économique et social a invité tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine.

6. Les dispositions de la dix-neuvième édition révisée<sup>7</sup> du *Règlement type* ont été incorporées dans les instruments internationaux ci-après :

a) Organisation maritime internationale (OMI) : Code maritime international des marchandises dangereuses, amendement 38-16 (application obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les 163 parties contractantes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avec possibilité d'application facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017);

b) Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) : édition 2017-2018 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (application obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les 191 parties contractantes à la Convention relative à l'aviation civile internationale);

c) Association du transport aérien international : cinquante-huitième édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, 2017

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 15.VIII.1 et rectificatif.

<sup>8</sup> Ibid., numéro de vente : 15.VIII.3.

<sup>9</sup> Ibid., numéro de vente : 15.II.E.5 et rectificatif.

(applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme norme recommandée pour les 265 compagnies aériennes membres de l'Association);

d) CEE : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR 2017) (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 49 parties contractantes);

e) CEE : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN 2017) (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 18 parties contractantes);

f) Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (appendice C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) (RID 2017) (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 41 parties contractantes).

7. Dans les États membres de l'Union européenne, les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, telles que modifiées, s'appliqueront également au transport intérieur à compter du 30 juin 2017 au plus tard<sup>10</sup>.

8. Les pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR) (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) appliquent un accord relatif au transport intérieur des marchandises dangereuses (Acuerdo para la Facilitación del Transporte de Mercancías Peligrosas en el MERCOSUR), qui est inspiré de la douzième édition révisée<sup>11</sup> du *Règlement type*, du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

9. La Communauté andine (Colombie, Équateur, État plurinational de Bolivie et Pérou) a élaboré un projet de règlement inspiré de la treizième édition révisée<sup>12</sup> du *Règlement type*, de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (2005) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (2005), qui est toujours à l'étude.

10. En 1997, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a publié les *Directives pour l'établissement de systèmes nationaux et régionaux de transport intérieur de marchandises dangereuses*<sup>13</sup>, qui préconisent l'application des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Les ministres des transports des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont signé, le 20 septembre 2002, le Protocole n° 9 à l'Accord-cadre de l'ASEAN relatif à la facilitation du transport des marchandises en transit mais une ratification supplémentaire est nécessaire pour que le texte puisse entrer en vigueur. Le Protocole a pour objet de simplifier les procédures et dispositions applicables au transport des marchandises dangereuses en transit dans les pays membres de l'ASEAN au moyen du *Règlement type* et de l'Accord européen relatif

<sup>10</sup> Directive (UE) 2016/2309 de la Commission du 16 décembre 2016 portant quatrième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 345/48 du 20 décembre 2016).

<sup>11</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.VIII.4.

<sup>12</sup> Ibid., numéro de vente : F.03.VIII.5.

<sup>13</sup> Ibid., numéro de vente : E.98.II.F.49.

au transport international des marchandises dangereuses par route. L'annexe I (relative au transport des marchandises dangereuses) de l'Accord sur les transports transfrontières du bassin du Mékong est entrée en vigueur et exige également l'application aux transports transfrontières du Règlement type et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

11. En 1999, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Tchad) a adopté un règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par route, qui reprend en partie les anciennes dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route mais n'est pas pleinement conforme au Règlement type.

12. Les exemples ci-après illustrent les différents niveaux de mise en œuvre et, à cet égard, il convient de garder à l'esprit que la dix-neuvième édition révisée<sup>7</sup> du *Règlement type* a été publiée en 2015 et la douzième édition révisée<sup>11</sup> en 2001 :

- En matière de transport intérieur, les États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont tenus d'appliquer, conformément aux directives de l'Union européenne (voir par. 7 ci-dessus), les dispositions de l'édition de 2017 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, de l'édition de 2017 du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses et, s'il y a lieu, de l'édition de 2017 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures avant le 30 juin 2017 (ce qui implique la mise en œuvre des dispositions de la dix-neuvième édition révisée<sup>7</sup>).
- Fédération de Russie : les dispositions de l'édition de 2017 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route s'appliquent au transport intérieur conformément à l'ordonnance n° 272 du 15 avril 2011 qui prescrit la mise en œuvre des annexes A et B de l'Accord; en matière de transport ferroviaire, la réglementation (Accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer) s'inspire de la dix-huitième édition révisée<sup>14</sup>.
- États-Unis d'Amérique : le titre 49 du recueil des règlements fédéraux est en principe actualisé tous les ans et a été modifié pour tenir compte, avec de très rares exceptions, de la dix-neuvième édition révisée<sup>7</sup>.
- Canada : la réglementation s'inspire de la dix-huitième édition révisée<sup>14</sup> et des consultations publiques ont été organisées jusqu'au 25 janvier 2017 pour examiner des propositions de modification visant à tenir compte de la dix-neuvième édition révisée<sup>7</sup>.
- Australie : le code australien relatif au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (édition 7.5 de 2016) s'inspire de la dix-neuvième édition révisée<sup>7</sup>. Il peut être utilisé en lieu et place de la précédente édition (7.4) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017 et deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.
- Thaïlande : la réglementation relative au transport par route s'inspire de l'édition de 2015 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (qui est fondé sur la dix-huitième édition révisée<sup>14</sup> du *Règlement type*) et est en voie d'être actualisée pour l'aligner sur l'édition de 2017 de l'Accord.

<sup>14</sup> Ibid., numéro de vente : 13.VIII.1 et rectificatif.

- Chine : deux normes nationales (liste des marchandises dangereuses, classification et code des marchandises dangereuses) s'inspirent de la seizième édition révisée<sup>15</sup>, et une norme (emballages) s'inspire de la quinzième édition révisée<sup>16</sup>; l'adoption des dispositions de l'édition de 2015 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route en vue de réglementer le transport intérieur par route est à l'étude.
- Colombie : la mise en œuvre des dispositions de la dix-huitième édition révisée<sup>14</sup> est en cours.
- Indonésie : la législation nationale relative au transport des marchandises dangereuses par route s'inspire de la quatorzième édition révisée<sup>17</sup>.
- Malaisie : les normes nationales s'inspirent de la douzième édition révisée<sup>11</sup>.
- République de Corée : la loi sur la gestion de la sécurité des marchandises dangereuses s'inspire de la quinzième édition révisée<sup>16</sup>.
- Brésil : la législation nationale s'inspire de la douzième édition révisée<sup>11</sup>.
- Zambie : les normes nationales s'inspirent de la dix-septième édition révisée<sup>18</sup>.

13. Même si l'harmonisation des principaux accords et conventions internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type et leur mise à jour simultanée facilitent le transport international des marchandises dangereuses, le fait que certains règlements nationaux applicables au transport intérieur ne sont pas harmonisés simultanément ni complètement continue à créer des problèmes pour le commerce international, notamment dans le cas du transport multimodal. C'est pourquoi le Comité a maintenu dans son projet de programme de travail un point sur les moyens d'harmoniser, à l'échelle mondiale, les règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec les dispositions du Règlement type.

### **C. Entraide administrative aux fins du contrôle de la conformité des enveloppes de confinement portant les marques « UN » aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type**

14. Dans sa résolution 2015/7, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général :

- a) De demander à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et, s'il y a lieu, à d'autres États, de lui communiquer des renseignements sur les coordonnées :
  - i) Des autorités compétentes chargées de faire respecter la réglementation nationale applicable au transport des marchandises dangereuses par des voies autres qu'aériennes ou maritimes;
  - ii) Des autorités compétentes (avec leurs codes d'identification nationaux) chargées d'approuver, au nom de l'État, l'apposition de marques « UN » sur les emballages, les récipients à pression, les conteneurs pour vrac et les citernes mobiles;

<sup>15</sup> Ibid., numéro de vente : 09.VIII.2.

<sup>16</sup> Ibid., numéro de vente : 07.VIII.1.

<sup>17</sup> Ibid., numéro de vente : 05.VIII.1.

<sup>18</sup> Ibid., numéro de vente : 11.VIII.1.

- b) D'établir des listes de coordonnées et de les tenir à jour;
- c) De mettre ces renseignements en ligne sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe.

15. Les renseignements communiqués à ce jour sont disponibles sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe<sup>19</sup>. Le Conseil économique et social a invité tous les États Membres à fournir les renseignements demandés, et les États Membres qui ne l'ont pas encore fait peuvent le faire en cliquant sur le lien<sup>20</sup> donné sur le site Web.

#### **D. Mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

16. À l'alinéa c) du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>3</sup>, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, les pays ont été encouragés à mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, de sorte qu'il soit pleinement opérationnel d'ici à 2008.

17. Comme le Système général harmonisé porte sur plusieurs secteurs (transports, protection des consommateurs, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, environnement), il faut, pour en assurer la bonne application, que les États Membres modifient les nombreux textes juridiques en vigueur relatifs à la sécurité chimique dans chacun de ces secteurs, ou en fassent adopter de nouveaux.

18. Dans le secteur des transports, le Règlement type a déjà été actualisé pour tenir compte des dispositions pertinentes de la sixième édition révisée<sup>9</sup> du *Système général harmonisé*. Tous les principaux instruments internationaux énumérés plus haut au paragraphe 6, de même que tous les règlements nationaux qui se fondent sur ces instruments ou sont régulièrement mis à jour sur la base du Règlement type, ont également été modifiés en conséquence afin de pouvoir être appliqués en 2015.

19. Dans les autres secteurs, la situation est plus complexe car la mise en œuvre du Système général harmonisé exige une modification ou une révision d'un très grand nombre de directives et textes juridiques très divers.

20. Un certain nombre d'instruments juridiques ou de normes nationales donnant effet au Système général harmonisé (ou en permettant l'application) dans un ou plusieurs secteurs ont déjà été publiés dans les pays suivants : Afrique du Sud (2009), Argentine (2015), Australie (2012), Brésil (2009), Canada (2015), Chine (2010), Équateur (2009), États-Unis d'Amérique (2012), Fédération de Russie (2010), Japon (2006), Maurice (2004), Mexique (2011), Nouvelle-Zélande (2001), République de Corée (2006), Serbie (2010), Singapour (2008), Suisse (2009), Thaïlande (2012), Uruguay (2009), Viet Nam (2009) et Zambie (2013), ainsi que dans les 28 États membres de l'Union européenne et les 3 États membres de l'Espace économique européen (2008).

21. En Argentine, le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale a adopté la résolution n° 801/2015 du 10 avril 2015 portant approbation de la mise en œuvre du Système général harmonisé sur le lieu de travail.

22. Au Canada, le Règlement sur les produits dangereux portant modification du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT

<sup>19</sup> [http://www.unece.org/trans/main/danger/competent\\_authorities.html](http://www.unece.org/trans/main/danger/competent_authorities.html).

<sup>20</sup> [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeegpMbvKk1pEhCeqH6Z4zjix\\_\\_oKWPxnZxtjYkVkcGdazbww/viewform?hl=en](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeegpMbvKk1pEhCeqH6Z4zjix__oKWPxnZxtjYkVkcGdazbww/viewform?hl=en).

1998) conformément aux dispositions du Système général harmonisé a été publié dans la partie II de la Gazette du Canada le 11 février 2015. Pour aider les fabricants et les importateurs à satisfaire aux exigences du nouveau Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT 2015) qui s'inspire du Système général harmonisé, le Guide technique sur les exigences de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits dangereux a été publié dans son intégralité le 2 décembre 2016.

23. En Fédération de Russie, un règlement technique sur la sécurité des produits chimiques a été adopté le 7 octobre 2016 par la voie du décret gouvernemental n° 1019. Ce règlement rend obligatoire l'application des dispositions des normes nationales relatives aux méthodes de mise à l'épreuve, aux critères de classification et aux éléments de communication des dangers qui s'inspirent du Système général harmonisé.

24. Les pays qui ont déjà entrepris d'appliquer le Système général harmonisé continuent de mettre à jour les instruments juridiques ou les normes nationales donnant effet à ses dispositions, conformément aux éditions révisées du *Système général harmonisé*. Ainsi, entre juillet 2015 et juillet 2016, l'Union européenne a publié trois nouvelles versions modifiées du règlement (CE) n° 1272/2008<sup>21</sup> (les septième, huitième et neuvième adaptations au progrès technique et scientifique) pour intégrer les dispositions introduites dans la cinquième édition révisée<sup>22</sup> du *Système général harmonisé* et pour mettre à jour la liste des classifications harmonisées qui figure à l'annexe VI du règlement. Les dispositions relatives à la fiche de données de sécurité énoncées à l'annexe II du règlement européen concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)<sup>23</sup> ont également été calquées sur les dispositions de la cinquième édition révisée du *Système général harmonisé*.

25. D'autres pays continuent de poursuivre la révision et la modification de leur législation, de leurs normes et de leurs directives pour être en mesure d'appliquer dès que possible le Système général harmonisé. En 2012, les ministères du commerce et de l'industrie des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ont établi d'un commun accord et adopté une politique régionale visant à assurer la mise en œuvre du Système général harmonisé d'ici à janvier 2020. Le Kirghizistan a adopté un décret gouvernemental (sur l'approbation du système de classification des substances et mélanges chimiques et les exigences concernant les éléments de communication des dangers : étiquetage et fiche de données de sécurité) en février 2015. Au Tadjikistan, les propositions concernant la mise en œuvre du Système général harmonisé ont été approuvées et seront incluses dans la Stratégie nationale de développement durable (qui couvre la période allant jusqu'en 2030). Au Guatemala et au Costa Rica, deux projets de texte législatif (un accord gouvernemental et un règlement) sur la mise en œuvre du Système général harmonisé sont à l'étude.

<sup>21</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 353/1 du 31 décembre 2008).

<sup>22</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 13.II.E.1 et rectificatif.

<sup>23</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

26. Des projets et des activités se rapportant à la mise en œuvre du Système général harmonisé ont été lancés, achevés ou se sont poursuivis en 2015 et 2016 dans plusieurs autres pays (voir par. 28 et 29 ci-après).

27. Afin de suivre l'état d'avancement de l'application du Système général harmonisé, le secrétariat a rassemblé sur son site Web toutes les informations qu'il a recueillies auprès de différentes sources. Le site Web permet de contacter le secrétariat pour mettre à jour ces informations ou en communiquer de nouvelles dans les différents secteurs. **Tous les pays sont donc invités à fournir de telles informations, comme il est indiqué au paragraphe 6 de la partie B du projet de résolution figurant au paragraphe 1 ci-dessus.**

28. En ce qui concerne la fourniture de connaissances et de conseils techniques, le secrétariat a été invité à présenter des informations sur le Système général harmonisé, la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses et les travaux du Comité et de ses deux sous-comités lors d'une série d'ateliers de renforcement des capacités organisés au Costa Rica par plusieurs parties prenantes (février 2015).

29. Avec le soutien logistique, technique ou financier de plusieurs États Membres, d'organisations, d'instituts et de programmes des Nations Unies [Organisation internationale du Travail (OIT), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation mondiale de la Santé (OMS) et Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)], d'organisations intergouvernementales [Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Union européenne], d'organismes gouvernementaux et du secteur privé, plusieurs autres activités ou projets de formation et de renforcement des capacités relatifs à la mise en œuvre du Système général harmonisé ont été exécutés dans les pays suivants : Bénin, Burundi, Chili, Colombie, État plurinational de Bolivie, Guatemala, Haïti, Kirghizistan, Kiribati, Mali, Mexique, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Tadjikistan, Togo et Tunisie.

30. L'élaboration et la mise à jour de directives, de formations et de supports d'information, conformément aux prescriptions figurant dans le Système général harmonisé, se sont poursuivies en 2015 et 2016. Ainsi, par exemple :

a) Les quatrième à septième éditions de la formation en ligne d'UNITAR/OIT sur le Système général harmonisé intitulée « Classifier les produits chimiques suivant le Système général harmonisé » ont eu lieu en 2015 et 2016 et réuni des participants venus du monde entier représentant des gouvernements, les milieux industriels, des organisations internationales, le milieu universitaire et la société civile. En 2016, UNITAR a entrepris de traduire cette formation en espagnol;

b) Dans le cadre du projet appuyé par l'Union européenne visant à poursuivre l'élaboration et la promotion de la boîte à outils pour la prise de décisions en matière de gestion des produits chimiques du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, et la formation à celle-ci, l'UNITAR a, en coopération avec l'OIT, mis au point un programme de gestion aux fins de l'application d'un système de classification et d'étiquetage inspiré du Système général harmonisé. La boîte à outils du Programme est un outil en ligne qui permet aux pays de déterminer les moyens les plus pertinents et efficaces de répondre aux problèmes particuliers de gestion des produits chimiques qu'ils rencontrent;

c) Les fiches internationales sur la sécurité des substances chimiques (OMS/OIT) continuent d'être créées ou mises à jour conformément aux dispositions

du Système général harmonisé. Sur les 1 777 produits chimiques recensés dans la base de données, 525 ont été classés selon le Système général harmonisé;

d) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'OMS ont achevé la révision des éditions antérieures des Directives sur les bonnes pratiques d'étiquetage des pesticides et des Directives sur les pesticides extrêmement dangereux en 2015 et 2016, respectivement, pour tenir compte des dispositions du Système général harmonisé.

31. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a également poursuivi sa coopération avec les organes conventionnels qui administrent certaines conventions internationales traitant d'aspects particuliers de la sécurité des substances chimiques, en vue de faciliter la mise en œuvre du Système général harmonisé par le biais de ces instruments [Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international; Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (CEE)].

### **III. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 2015-2016**

#### **A. Réunions**

32. Les réunions suivantes ont été tenues pendant la période biennale 2015-2016 :

a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : quarante-septième session, du 22 au 26 juin 2015 ([ST/SG/AC.10/C.3/94](#) et Corr.1 et Add.1); quarante-huitième session, du 30 novembre au 9 décembre 2015 ([ST/SG/AC.10/C.3/96](#) et Add.1); quarante-neuvième session, du 27 juin au 6 juillet 2016 ([ST/SG/AC.10/C.3/98](#) et Add.1); cinquantième session, du 28 novembre au 6 décembre 2016 ([ST/SG/AC.10/C.3/100](#) et Add.1);

b) Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : vingt-neuvième session, du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2015 ([ST/SG/AC.10/C.4/58](#)); trentième session, du 9 au 11 décembre 2015 ([ST/SG/AC.10/C.4/60](#)); trente et unième session, du 5 au 8 juillet 2016 ([ST/SG/AC.10/C.4/62](#)); trente-deuxième session, du 7 au 9 décembre 2016 ([ST/SG/AC.10/C.4/64](#));

c) Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : huitième session, 9 décembre 2016 ([ST/SG/AC.10/44](#) et Corr.1 et Add.1 à 3).

33. Les 27 pays suivants ont participé aux travaux du Comité en tant que membres à part entière du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ou des deux Sous-Comités : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie,

Japon, Kenya, Norvège, Nouvelle-Zélande<sup>24</sup>, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar<sup>24</sup>, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse<sup>25</sup>.

34. N'ont pas participé aux travaux du Comité les pays suivants : l'Inde, le Maroc et le Mexique, membres à part entière du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Nigéria, le Sénégal, la Serbie, l'Ukraine et la Zambie, membres à part entière du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, la République islamique d'Iran et la Tchèque, membres à part entière des deux Sous-Comités.

35. Les Gouvernements du Luxembourg<sup>25</sup>, de Malte<sup>24</sup>, de la Nouvelle- Zélande<sup>25</sup>, du Pérou, du Qatar<sup>25</sup>, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Suisse<sup>24</sup> ont été représentés par des observateurs. L'Union européenne, 8 institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et 46 organisations non gouvernementales ont également participé aux travaux du Comité.

36. Les travaux ont été menés en liaison avec les organisations et organismes internationaux chargés de la réglementation des divers modes de transport, notamment la CEE, l'OACI, l'OMI et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires.

37. Le Comité s'est attaché en particulier à coordonner ses activités avec celles d'autres organisations internationales qui traitent aussi de questions liées au transport des marchandises dangereuses ou à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques [FAO, Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Union postale universelle (UPU), OIT, OMS, UNITAR et OCDE] pour s'assurer que leurs travaux complètent ses propres activités et recommandations, et éviter qu'ils ne fassent double emploi ou soient incompatibles avec elles.

38. Les services de secrétariat ont été assurés par le secrétariat de la CEE.

## **B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses**

39. Durant la période biennale 2015-2016, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément au programme de travail figurant à l'alinéa a) du paragraphe 50 du document publié sous la cote [E/2015/66](#).

40. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements<sup>2</sup> à la dix-neuvième édition révisée<sup>7</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* et à la sixième édition révisée<sup>8</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*, qui consistent essentiellement en des dispositions nouvelles ou révisées concernant :

a) L'établissement de listes et la classification de substances et marchandises dangereuses existantes ou nouvelles, les méthodes d'emballage et de mise à l'épreuve ainsi que la révision de certaines règles à respecter en matière d'emballage et de citernes;

<sup>24</sup> Membre du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques uniquement.

<sup>25</sup> Membre du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses uniquement.

- b) Systèmes de stockage de l'électricité (notamment la mise à l'épreuve, l'emballage et le marquage des batteries au lithium y compris les batteries endommagées ou défectueuses);
- c) Procédure de classification des engrais au nitrate d'ammonium;
- d) Nouvelle procédure de classification des matières corrosives;
- e) Mise à l'épreuve des explosifs;
- f) Régulation de température pendant le transport des matières autoréactives, des peroxydes organiques et des substances polymérisantes;
- g) Le transport des véhicules alimentés par des marchandises dangereuses;
- h) Applicabilité des normes de l'Organisation internationale de normalisation à la fabrication de nouveaux récipients à pression ou de l'équipement de service.

41. Le Sous-Comité a mis à jour les principes directeurs qui visent à expliquer la raison d'être des dispositions énoncées dans le Règlement type et à orienter la réglementation des conditions de transport de certaines marchandises dangereuses.

42. Le Sous-Comité a examiné la question des mesures supplémentaires susceptibles de faciliter l'harmonisation générale des règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses avec le Règlement type, déjà abordée lors de la précédente période biennale (voir également par. 13 ci-dessus). Il a de nouveau estimé qu'il fallait redoubler d'efforts pour améliorer l'harmonisation à l'échelle mondiale. **Les gouvernements et les organisations internationales concernés sont invités à fournir un retour d'information en appelant l'attention sur les règles qui, dans les instruments nationaux, régionaux ou internationaux, s'écartent du Règlement type.**

43. **Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sont énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la partie A du projet de résolution figurant au paragraphe 1 du présent rapport.**

### **C. Travaux du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

44. Durant la période biennale 2015-2016, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément à son programme de travail figurant à l'alinéa b) du paragraphe 50 du document publié sous la cote [E/2015/66](#).

45. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements<sup>6</sup> à la sixième édition révisée<sup>9</sup> du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* qui ont pour objet de mettre à jour, de préciser ou de compléter le Système et portent, en particulier, sur les critères révisés de classification des gaz inflammables dans la catégorie 1; les divers amendements visant à clarifier les définitions de certaines catégories de dangers pour la santé; les renseignements complémentaires pour appliquer à toutes les cargaisons en vrac transportées conformément aux instruments de l'OMI la section 14 de la fiche de données de sécurité, quel que soit leur état physique; les conseils de prudence révisés et simplifiés qui figurent à l'annexe 3; l'ajout d'un exemple d'étiquetage de petits emballages avec une étiquette dépliant dans l'annexe 7.

46. Le Sous-Comité a suivi les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système général harmonisé à la lumière des rapports présentés par ses membres et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participantes.

47. Le Sous-Comité a continué de coopérer avec les organes créés en application de conventions internationales relatives à la sécurité chimique afin de promouvoir la mise en œuvre du Système général harmonisé au moyen de ces instruments (voir également par. 27 ci-dessus).

**48. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sont énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la partie B du projet de résolution figurant au paragraphe 1 du présent rapport.**

#### **IV. Programme de travail et calendrier des réunions pour la période biennale 2017-2018**

49. Le Comité a approuvé le programme de travail ci-après pour la période biennale 2017-2018 :

- a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses :
  - i) Explosifs et questions connexes [notamment modifications apportées à la liste des marchandises dangereuses : détonateurs électroniques; examen des épreuves de la série 6; révision des épreuves des parties I à III du *Manuel d'épreuves et de critères* (notamment le détonateur normalisé ONU et les épreuves pour déterminer la pression minimale d'inflammabilité en remplacement possible des épreuves 8 c) et/ou 8 d); directives pour l'application des épreuves des séries 3 et 4; révision des instructions d'emballage relatives aux explosifs; épreuves de stabilité pour la nitrocellulose industrielle; application des dispositions relatives à la sûreté aux explosifs relevant de rubriques non spécifiées par ailleurs; classement des objets sous le numéro ONU 0349; épreuve N.1 pour les matières solides facilement inflammables; examen du chapitre 2.1 du Système général harmonisé);
  - ii) Inscription, classement et emballage (notamment les modifications apportées à la liste des marchandises dangereuses et aux instructions d'emballage, la toxicité des numéros ONU 2248, 2264 et 2357, les substances polymérisantes, les tourteaux et les déchets infectieux de la catégorie A);
  - iii) Systèmes de stockage de l'électricité (notamment épreuves des batteries au lithium; système de classification des piles au lithium en fonction du danger; dispositions relatives au transport; batteries au lithium endommagées ou défectueuses; batteries au sodium ionique);
  - iv) Transport de gaz (notamment la reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU);
  - v) Propositions diverses d'amendements au Règlement type (portant notamment sur le marquage et l'étiquetage, les emballages et les citernes);
  - vi) Coopération avec l'AIEA;
  - vii) Harmonisation générale des règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses avec le Règlement type;
  - viii) Principes directeurs du Règlement type (mise à jour);

- ix) Questions relatives au Système général harmonisé (notamment critères relatifs à l'hydroréactivité; épreuves relatives aux matières comburantes; références aux directives de l'OCDE; utilisation du *Manuel d'épreuves et de critères* dans le contexte du Système général harmonisé);
- b) Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
- i) Critères de classification et communication des dangers y relatifs :
- a. Révision du chapitre 2.1 (Explosifs) du Système général harmonisé;
- b. Utilisation du *Manuel d'épreuves et de critères* dans le cadre du Système général harmonisé;
- c. Critères d'hydroréactivité;
- d. Épreuves pour les matières solides et liquides comburantes;
- e. Épreuves de stabilité pour la nitrocellulose industrielle;
- f. Dangers d'explosion des poussières;
- g. Utilisation de méthodes d'expérimentation non animales pour le classement des dangers pour la santé;
- h. Questions pratiques de classification;
- i. Danger par aspiration;
- j. Nanomatériaux;
- ii) Questions relatives à la communication des dangers :
- a. Directives concernant l'étiquetage des petits emballages;
- b. Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite de la rationalisation des conseils de prudence;
- c. Révision du paragraphe A4.3.3.2.3 de l'annexe 4 (utilisation des plages de proportion);
- iii) Questions de mise en œuvre :
- a. Évaluation de l'élaboration éventuelle d'une liste mondiale des produits chimiques classés conformément au Système général harmonisé;
- b. Activités visant à faciliter la mise en œuvre coordonnée du Système général harmonisé et à en suivre l'état d'application;
- c. Renforcement et développement de la coopération avec les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales, gouvernementales et intergouvernementales, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales chargées de l'administration des conventions et accords internationaux portant sur le contrôle des produits chimiques en vue de faire appliquer le Système général harmonisé au moyen de ces instruments;
- iv) Élaboration de directives sur l'application des critères, selon que de besoin, notamment recherche d'exemples illustrant l'application des critères de classification et les problèmes de signalement des risques connexes, et harmonisation des directives figurant aux annexes 9 (sect. A9.7) et 10 du Système général harmonisé avec les critères énoncés au chapitre 4.1;

- v) Renforcement des capacités :
- a. Examen des rapports sur les activités de formation et de renforcement des capacités;
  - b. Fourniture d'une assistance aux programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées menant des activités de formation et de renforcement des capacités, comme l'UNITAR, l'OIT, la FAO et le Programme international de l'OMS sur la sécurité chimique, en élaborant des supports d'orientation, en conseillant ces organisations sur leurs programmes de formation et en recherchant les experts et les ressources disponibles.

50. Étant donné que, dans sa résolution 1999/65, le Conseil économique et social a alloué au Comité et à ses organes subsidiaires un maximum de 38 jours de travail (soit 76 séances), le Comité a arrêté le calendrier des séances pour la période biennale 2017-2018 comme suit :

### 2017

3-7 juillet 2017 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, cinquante et unième session (10 séances)

10-12 juillet (matin) 2017 : Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, trente-troisième session (5 séances)

27 novembre-6 décembre (matin)<sup>26</sup> 2017 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, cinquante-deuxième session (15 séances)

6 décembre (après-midi)<sup>26</sup>-8 décembre 2017 : Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, trentième-quatrième session (5 séances)

**Total** : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : 25 séances; Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : 10 séances

### 2018

25 juin-4 juillet (matin)<sup>26</sup> 2018 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, cinquante-troisième session (15 séances)

4 juillet (après-midi)<sup>26</sup>-6 juillet 2018 : Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, trente-cinquième session (5 séances)

26 novembre-4 décembre 2018 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, cinquante-quatrième session (14 séances)

5-7 décembre (matin) 2018 : Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, trente-sixième session (5 séances)

7 décembre (après-midi) 2018 : Comité, neuvième session (1 séance)

**Total** : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : 29 séances<sup>26</sup>; Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : 10 séances; Comité : 1 séance

**51. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne son programme de travail sont énoncées aux paragraphes 1 à 3 de la partie C du projet de résolution figurant au paragraphe 1 du présent rapport.**

<sup>26</sup> Avec la possibilité pour les deux Sous-Comités de mettre en commun les séances qui leur ont été allouées et de se réunir pendant une journée entière le 6 décembre 2017 et le 4 juillet 2018.